



PREMIER MINISTRE



LE RAPPORTEUR GENERAL

Le cas de la crèche Baby-Loup : Une question de laïcité ?

Nicolas CADENE

L'Observatoire de la laïcité a rendu 8 avis, tous à l'unanimité ou par consensus, sauf un, celui qui faisait suite à l'affaire « Baby-Loup ». Cet avis a néanmoins été largement adopté, par 17 voix contre 3 et 1 abstention.

Ce vote, bien que largement majoritaire, illustre la sensibilité extrême de ce dossier. Il illustre également le traitement médiatique, parfois passionné, de tout sujet lié à la laïcité. Nous avons pu constater à travers nos auditions que l'histoire de la crèche « Baby-Loup » n'est pas la même selon l'interlocuteur. Selon qu'elle est racontée par la municipalité et le centre social du quartier, ou par l'équipe de direction de la crèche, ou par certains médias. Et peut-être, pouvons-nous regretter que la plupart des médias n'ait pas confronté l'ensemble des regards sur cette affaire, pas forcément si emblématique.

En l'espèce, au sein de l'Observatoire, le débat portait essentiellement sur la nécessité ou pas d'une loi pour les structures privées d'accueil de la petite-enfance.

Notre avis a été suivi par un avis, allant dans le même sens, du Conseil économique, social et environnemental (CESE). La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), que nous avons consultée sur la possibilité ou non de légiférer dans le respect de nos droits fondamentaux, allait également dans notre sens.

Ce sens, c'est celui de ne pas légiférer à ce stade, mais plutôt de faire connaître le droit existant et d'aider très concrètement les acteurs de terrain à gérer le fait religieux pour éviter tout conflit, notamment via une circulaire interministérielle et des guides pratiques.

Bien sûr, nous l'avons vu, les frontières ne sont pas toujours nettes entre neutralité et liberté de manifester ses convictions. D'ailleurs, le jour même de notre avis « Baby-Loup », nous avons adopté « *un rappel à la loi* », pour bien montrer ces frontières, déjà existantes, et bien affirmer ce que la laïcité permet, mais aussi ce qu'elle ne permet pas.

Or, nous n'avons eu absolument aucune reprise par la presse de cet important « *rappel à la loi* ». Le seul sujet traité, c'était « *Baby-Loup* ». Et ce, trop souvent sans que soient confrontés les différents regards sur ladite affaire.

Ceci étant dit, permettez-moi de vous expliquer le sens de notre avis, rendu le 15 octobre dernier.

Tout d'abord, l'Observatoire de la laïcité a tenu à saluer l'action menée sur le terrain par les nombreuses associations engagées en milieu défavorisé (notamment dans le quartier de La Noé à Chanteloup-les-Vignes) et, en particulier, celle de la crèche associative privée « *Baby-Loup* ». Crèche créée au départ suite aux associations « *Mamie Loup* » et « *Mini Loup* » à l'initiative de jeunes femmes du quartier et animées par Mara Maudet, avec le soutien du maire de l'époque Pierre Cardo, et considérablement développée ensuite, avec succès, par Natalia Baleato.

L'Observatoire a rappelé le contexte dans lequel a été rendu l'arrêt de la Cour de cassation « *Baby-Loup* », le 19 mars 2013.

Dans son arrêt rendu le même jour, « *CPAM de Seine-Saint-Denis* », la Cour de cassation a rappelé que le principe de laïcité était applicable dans l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont gérés par des organismes de droit privé. Cet arrêt confirme l'extension du champ d'application du principe de laïcité, tout en rappelant que juridiquement ce principe suppose la totale neutralité uniquement quand il y a bien un service public et pas seulement une mission d'intérêt général.

La problématique posée dans le cas de la crèche privée « *Baby-Loup* » recouvre des champs divers et complexes : politiques publiques de la petite enfance, politique de la ville, politiques culturelles, lutte contre les discriminations, politiques sociales, et bien sûr, la question de la mise en œuvre du principe de laïcité.

Face aux difficultés de recrutement et à de nouvelles exigences économiques, un nombre croissant de collectivités territoriales confient la gestion —et parfois la construction— de leurs établissements d'accueil de la petite enfance à des gestionnaires privés, notamment dans le cadre d'une délégation de service public (DSP).

De fait, les gestionnaires de la crèche privée « *Baby-Loup* » n'avaient pas conclu un tel contrat avec l'administration et ne s'étaient pas placés sous un régime de contrôle par la puissance publique. La question lui avait été posée en 1994 mais la municipalisation avait alors été écartée (pour préférer un régime autonome, et donc sans se voir appliqué ce régime de service public).

Certes, la crèche privée « *Baby-Loup* » exerce une mission d'intérêt général, ce qui est à distinguer d'un service public. De nombreuses associations sont d'intérêt général, y compris d'ailleurs des associations d'origine confessionnelle (comme le Secours catholique ou la Cimade par exemple). Elles perçoivent d'importantes subventions publiques, comme « *Baby-Loup* », mais sont autonomes dans leur fonctionnement.

La crèche privée « *Baby-Loup* » n'est donc pas soumise aux obligations qui découlent du service public et ne peut donc pas prétendre au même principe de neutralité totale.

Sur ce point, un rappel est utile. La laïcité ne suppose une neutralité totale que de l'État et de ses administrations, car elle garantit l'impartialité absolue de tout fonctionnaire ou représentant de l'administration vis-à-vis de tout usager. Le traitement de toute demande doit être égal. Mais cette neutralité totale, religieuse et politique, ne peut s'appliquer de la même façon aux personnes ou aux structures privées, qui ne représentent ni l'État, ni l'administration.

Ceci étant dit, l'Observatoire de la laïcité n'a pas occulté le fait que le manque global de places en crèches ne garantit pas à tous les citoyens une véritable liberté de choix pour la garde de

leurs enfants entre une structure privée et une structure relevant du service public. Et ce, alors même que les règles —quant au principe de laïcité notamment— n'y sont pas les mêmes.

Finalement, quelles sont donc ces règles ?

- S'il y a service public, alors le principe de neutralité s'impose et ce quelle que soit la nature juridique du gestionnaire (publique ou privée) ;

- S'il n'y a pas service public, des restrictions (y compris vestimentaires), définies par le code du travail et appréciées *in concreto* par le juge, peuvent être apportées à la liberté d'expression des convictions religieuses, mais doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Pourquoi l'Observatoire n'a-t-il pas souhaité à ce stade légiférer pour étendre, non pas la laïcité, mais plus exactement la neutralité, à des structures privées qui le souhaiteraient, en particulier concernant l'accueil de la petite-enfance ?

Il y a plusieurs raisons :

Tout d'abord, parce que l'Observatoire a constaté le risque de contrevenir à plusieurs droits constitutionnels et conventionnels : la liberté de pensée, de conscience et de religion, le principe d'égalité et le principe de laïcité lui-même en tant qu'il emporte la seule neutralité de l'État et de ses administrations.

De plus cela conduirait, de fait, à limiter la possibilité d'accorder des subventions à des organisations confessionnelles. Or, le principe de laïcité ne le prohibe que pour les organisations culturelles.

Mais allons plus loin. Légiférer en ce sens serait intimement liée à la définition de la notion de « *personnes vulnérables* » puisqu'une de ses justifications peut se trouver dans la « *vulnérabilité* » des jeunes enfants.

Outre la question de savoir si ces derniers sont réellement plus vulnérables que, par exemple, les enfants ou les adolescents inscrits dans un établissement scolaire privé (et donc non soumis actuellement au principe de neutralité), la définition de cette notion apparaît complexe, voire impossible. Cela signifie aussi que cette évolution législative pourrait en appeler de nombreuses autres (garde à domicile, personnes âgées, personnes handicapées, etc.). La neutralité pourrait être ainsi étendue très largement. Le débat revient alors au passage d'un État laïque à une « *société laïcisée* ».

Je voudrais maintenant revenir sur le raisonnement reprenant la notion d'« *entreprises de tendance* » ou de « *conviction* ».

Pour l'Observatoire de la laïcité, trois objections peuvent être apportées à l'utilisation, ici, de la notion d'« *entreprises de tendance* ». Premièrement, cette notion, d'inspiration allemande, n'est admise par la jurisprudence que sous réserve que la « *tendance* » soit directement en lien avec l'objet social de l'entreprise. Il s'agit des partis politiques, des syndicats et des organismes confessionnels. Deuxièmement, la directive européenne du 27 novembre 2000 institue une clause de gel qui exige que les États membres, s'ils souhaitent intégrer cette notion d'« *entreprises de tendance* », aient adopté une législation spécifique à la date d'adoption de la directive, ce qui n'est pas le cas de la France. Cela parce que, et c'est la troisième objection, la laïcité incarne la neutralité

et l'impartialité vis-à-vis du fait religieux. Or, « *l'entreprise de tendance* » requiert une adhésion totale du salarié à une idéologie, à une morale ou encore à une politique. C'est donc le contraire de la neutralité.

La laïcité ne saurait être réduite à une simple opinion ou une simple croyance. Nous ne sommes pas dans le système de « laïcité organisée » que connaît la Belgique : en France, c'est d'abord une valeur commune, non une opinion possible.

La dernière raison pour laquelle l'Observatoire de la laïcité n'a pas appelé à légiférer, et sans doute la plus importante, est qu'en réalité le droit existant, certes méconnu, permet de répondre aux problématiques type crèche « *Baby-Loup* », à la condition que les acteurs concernés acceptent, soit un contrôle de la puissance publique, soit de ne pas généraliser la neutralité.

La crèche privée « *Baby-Loup* » avait effectivement deux options pour autoriser la limitation du fait religieux et, si nécessaire, licencier un personnel contrevenant à celle-ci.

Tout d'abord, l'Observatoire lui a rappelé dans son avis la possibilité de **préciser son règlement intérieur**. Plusieurs critères sont admis par la jurisprudence pour restreindre l'expression religieuse et certaines tenues vestimentaires (comme le port du voile) dans toute entreprise privée : il y a les règles de sécurité et de sûreté, celles d'hygiène, l'interdiction du prosélytisme, l'aptitude à la mission, l'organisation du service, ou encore les intérêts vitaux de l'entreprise. En revanche, l'interdiction ne doit pas être générale et imprécise. Or, dans le cas « *Baby-Loup* », l'obligation de neutralité totale s'imposait à tout le personnel, quel que soit son poste et où qu'il soit.

Ensuite, l'Observatoire de la laïcité a rappelé à la crèche « *Baby-Loup* », qui perçoit d'importantes aides publiques, sa possibilité de signer une **délégation de service public** qui lui permettrait d'appliquer une totale neutralité. La crèche ne l'a pas souhaité, voulant rester tout à fait autonome et indépendante dans sa gestion (également, sans doute, pour des raisons de flexibilité horaire). Autonomie de gestion qui pourrait pourtant faire perdre des financements publics d'autorités soucieuses de contrôler de près l'argent public.

Enfin, et j'en finirai là, pour éviter toute nouvelle affaire de ce type à l'avenir, après avoir **rappelé l'État à ses obligations en termes d'offres publiques**, l'Observatoire de la laïcité a recommandé au Gouvernement d'édicter **une circulaire interministérielle** rappelant ce que permet le droit et ce qu'il interdit.

L'objectif est ici de donner les outils permettant aux crèches qui le souhaitent d'édicter, pour des raisons qui leur sont propres, des **règlements intérieurs limitant l'expression religieuse** (y compris vestimentaire) de leurs salariés, à la condition que ces restrictions soient justifiées et proportionnées.

En ce sens, l'Observatoire de la laïcité a édité des « **guides pratiques** » rappelant les réponses aux cas concrets relevant du fait religieux dans l'entreprise.

Ces guides ont été très bien reçus par les acteurs de terrain, entreprises privées, collectivités et centres sociaux. Ces mêmes acteurs, qui d'ailleurs, ne sont pas demandeurs d'une nouvelle loi, mais de pédagogie et d'explications concrètes du droit.



Le cas de la crèche Baby-Loup : une question de laïcité ?

Rencontre-débat organisée par l'IESR et le Groupe IRENE – EPHE, mercredi 9 avril 2014



Faire œuvre de pédagogie. C'est ce que l'Observatoire a fait avec cet avis et ses guides pratiques qui ont suivi. Il continuera, toujours, à expliquer ce qu'est la laïcité et en quoi nous devons, plus que jamais, la promouvoir pour garantir notre vivre ensemble.
